

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

PROSPECTUS

&

STATUTS

1er février 2016

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus respectivement du document d'information clé pour les investisseurs.

Les performances historiques des trois derniers exercices sont disponibles document d'information clé pour les investisseurs.

Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

SOMMAIRE

I. LA SICAV ET SES INTERVENANTS	3
1. DESCRIPTION DE LA SICAV	5
2. OBJECTIF DE LA SICAV	5
3. PLACEMENTS ELIGIBLES.....	5
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	7
5. GESTION DES RISQUES.....	14
6. SOCIETE DE GESTION	14
7. GESTIONNAIRE	15
8. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	15
9. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	15
10. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION	16
11. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS	16
12. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	16
13. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES.....	16
14. RAPPORTS FINANCIERS.....	17
15..INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	18
ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV	20
II. FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS.....	20

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

I. LA SICAV ET SES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
Siège social de la SICAV	106, route d'Arlon L-8210 Mamer
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 99 080
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
Date de constitution et date de modification des statuts coordonnés	<p>La Sicav a été créée le 12 février 2004 sous la dénomination de CFD Capital Management SICAV. Les statuts de la SICAV ont été changés en date du 3 novembre 2008 afin de changer la dénomination social de la SICAV en « AMM Finance SICAV », puis le 16 novembre 2010 afin de changer l'adresse du siège social, puis le 1^{er} février 2016 afin de changer la dénomination social de la SICAV en « Asset Management Model SICAV »..</p> <p>Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2016.</p>
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et de la dernière version des statuts coordonnés	<p>Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg, en date du 13 mars 2004.</p> <p>Les statuts modifiés pour la dernière fois le 1er février 2016 ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du 22 février 2016.</p>
Capital minimum	EUR 1 250 000
Devise de consolidation	EUR
Clôture de l'exercice social	31 décembre de chaque année
Conseil d'Administration de la Sicav	<p>Nicolas DE MALEZIEUX 140 route de Vesegnin F-01280 Preveessin-Moens Président</p> <p>Aline SIMONIS Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg Administrateur</p> <p>Nicolas FERRI FERRI GESTION 134, rue du Faubourg Saint-Honoré F-75008 PARIS Administrateur</p>

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Nom et siège de la Société de Gestion	LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer
Conseil d'Administration de la Société de Gestion	Gianluigi SAGRAMOSO Carlo SAGRAMOSO Philippe MELONI
Gestionnaire	FERRIGESTION S.A 134, rue du Faubourg Saint-Honoré F-75008 PARIS
Banque Dépositaire et Agent Payeur	ING Luxembourg 52, route d'Esch L- 2956 Luxembourg
Administration Centrale et Agent de Transfert	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 LUXEMBOURG
Agent centralisateur en France	CM – CIC SECURITIES 6, AVENUE DE PROVENCE F-75 441 PARIS CEDEX 09
Réviseur d'Entreprises	DELOITTE AUDIT S.à.R.L. 560, rue de Neudorf L-2220 LUXEMBOURG

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV, anciennement AMM Finance SICAV, est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, partie reprenant les dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts en vente.

A la date du présent prospectus, les compartiments suivants sont offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV – AMAZONE EURO FUND	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif premier de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches des compartiments).

La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

3. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de:
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts. Les statuts permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie;

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 2 paragraphe 2, premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés

aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV:
- a. peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 du présent chapitre (à l'exception toutefois de ceux mentionnés au paragraphe e);
 - b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. a) qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3 point 1.f, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a, la SICAV ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- d. La limite prévue au point 1.a, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- e. La limite prévue au point 1.a, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d et 1.e ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 1.e ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 1.e ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3 point 1.e, à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

total, 30% des actifs de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés respectivement le prospectus simplifié renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. La SICAV ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1, 4, 5.a et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1 et 4, le point 6 s'applique mutatis mutandis;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

déroger aux points 1, 2, 3 et 4 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1, 2 et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

- 7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception:
 - a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan") ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
- 8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3 points 1.e, 1.g et 1.h, non entièrement libérés.
- 9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3 points 1.e, 1.g et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

- 10. a. la SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.
- b. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres

11. Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :
- chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations ;
 - l'emprunteur des titres doit également être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres ;
 - les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié et doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, ou mettre fin à toute opération de prêt de titres, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement ;
 - chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par les circulaires 08/356, 11/512 et 14/592. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
 - chaque Compartiment doit recevoir en principe une garantie dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 100% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés.
 - Tous les revenus dégagés par les opérations de prêt de valeurs mobilières seront attribués aux Compartiments concernés nets des frais opérationnels de la Banque Dépositaire, de l'agent en charge des opérations de prêt sur titres et de la Société de Gestion.

Restrictions relatives aux opérations de mise ou prise en pension ("repurchase" ou "repo" ou « reverse repurchase »)

12. La SICAV peut agir comme acheteur ou vendeur dans des opérations de "repo" ou « reverse repo ».

Les contreparties doivent être des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée de vie d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant qu'acheteur, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres ne soit exercé par la contrepartie ou que le délai de remboursement n'ait expiré. La SICAV doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres actions. A l'échéance d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant que vendeur, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

Le compartiment concerné procédant à une opération de mise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle il s'est engagé.

Le compartiment concerné effectuant une opération de prise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market.

Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération doit être utilisée pour le calcul de la

valeur nette d'inventaire du compartiment concerné

Les contreparties dans ces opérations doivent répondre aux exigences des circulaires CSSF applicables en la matière

Gestion des garanties financières

- 13.** Dans le cas où le risque de contrepartie lié à toute autre technique de gestion efficace de portefeuille ou transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré est supérieur à 10 % des actifs d'un compartiment, la SICAV doit couvrir cet excédent par une sûreté.

Toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues devraient être d'excellente qualité.

Le contrat conclu entre la SICAV et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté ;

- les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité non affiliée à la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie;
- la sûreté doit prendre la forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ; (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous, (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou (vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- les garanties financières doivent respecter les restrictions en matière de contrôle figurant à la section 5 ci-dessus ;
- les garanties financières sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur;

Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;

Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment comme suit :

- (i) dans des actions ou parts d'OPC du type monétaire à court terme tels que définis par les orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens
- (ii) en avoirs bancaires à court terme,
- (iii) en obligations d'Etat de haute qualité et
- (iv) en opérations de prise en pension, à condition que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité (tels qu'explicités ci-dessous).

Les garanties financières reçues en espèces et réinvesties sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximum, sur une base consolidée, de 20% of the la valeur nette d'inventaire dans un seul émetteur.

La SICAV peut subir une perte liée au réinvestissement des garanties financières reçues en espèces. Ces pertes peuvent subvenir en cas de déclin dans la valeur de l'investissement effectué avec la garantie financière en espèce reçue. Un déclin dans la valeur d'une tel réinvestissement de la garantie financière en espèces réduirait le montant de garantie financière disponible à retourner par la SICAV à la contrepartie tel que conclu lors de la transaction. La SICAV serait alors obligé de couvrir la différence entre la garantie financière initialement reçue et le montant disponible à retourner à la contrepartie, ceci résultant en une perte pour la SICAV.

Des décotes (haircuts) appropriées sont appliquées à la valeur de la garantie en fonction de sa qualité et de ses caractéristiques de liquidité. Les décotes suivantes sont appliquées : Lorsque le collatéral consiste en actions, la valeur de marché de l'action reçue devra représenter entre 105% et 120% de l'exposition au risque brut de contrepartie concerné. Lorsque le collatéral reçu consiste en obligations émises ou garanties par un Etat Membre de l'OCDE ou de leurs collectivités publiques territoriales, obligations supranationales ; obligations de sociétés émises ou garanties par des émetteurs dont la notation de crédit à court terme est BBB, la valeur de marché du collatéral représentera au moins 102% de l'exposition au risque brut de contrepartie concerné.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Aucune décote ne sera appliquée lorsque le collatéral sera reçu sous forme d'espèces.

Les expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie fixées au point 4.1. a de la section 4 ci-dessus.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront restitués à la SICAV.

A la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas l'intention de recourir à des transactions de swaps sur rendement total (« Total Return Swaps ») ou d'utiliser des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Dans l'hypothèse où la SICAV déciderait de faire usage de ce type de techniques ou d'instruments, le Prospectus serait modifié en conséquence.

Restrictions relatives aux opérations de « buy/sell »

14. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « buy/sell » pour lesquelles le vendeur convient de vendre l'obligation au comptant et de la racheter ultérieurement. Le prix de vente de l'obligation inclut les intérêts courus sur le coupon à la date de vente, et le prix de remboursement inclut ce montant initial et les intérêts du "repo".

Les opérations de « buy/sell » sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux opérations de "repo".

5. GESTION DES RISQUES

La SICAV doit employer un système d'évaluation des risques adaptés au profil de risque de chaque compartiment, afin d'assurer une évaluation précise des risques.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets du compartiment.

En aucun cas, les opérations concernant l'utilisation de produits dérivés ne doivent amener les compartiments à s'écarter de leurs objectifs d'investissement.

Le risque global est calculé, de manière différenciée pour chacun des compartiments, en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

6. SOCIETE DE GESTION

Par un Contrat de Services de Société de Gestion du 3 novembre 2008, la SICAV a nommé LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A., Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Celle-ci a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'Administration Centrale à la EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (« EFA ») Société Anonyme, établie 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de Gestion à FERRIGESTION S.A. pour les compartiments de la Sicav comme repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La hauteur de la commission de gestion et le cas échéant de la commission de performance est reprise dans les fiches signalétiques des compartiments.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire peut, sous sa responsabilité, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, se faire assister par un ou plusieurs Conseillers ou Sous-Conseillers en Investissements dont l'activité consiste à conseiller respectivement la Société de Gestion ou le Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut nommer, sous sa responsabilité et son contrôle, un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la Sicav.

En tant que telle, la Société de Gestion abritera le Siège Social de la SICAV et exercera la fonction d'Agent Domiciliataire (ci-après l' "**Agent Domiciliataire**") de la SICAV ; pour ce service la Société de Gestion recevra mensuellement une rémunération annuelle fixe d'EUR 5.000 pour toute la SICAV et EUR 1.000 pour chaque compartiment et une rémunération variable de 0,05% par an sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment.

7. GESTIONNAIRE

La Société de Gestion a désigné, conformément à la Loi, FERRIGESTION S.A. comme gestionnaire qui est en charge d'effectuer sur base journalière et sous la responsabilité de ses Administrateurs la gestion des actifs de la SICAV.

La Société de Gestion a ainsi conclu le 22 mai 2015, avec effet au 22 juin 2015, une convention pour une durée indéterminée avec FERRIGESTION S.A.. Cette convention peut être dénoncée par chaque partie selon les modalités y prévues.

FERRIGESTION S.A. est une société de droit français qui a été constituée le 14 mai 1959 sous la forme d'une société anonyme.

FERRIGESTION S.A. a obtenu de la AMF en France (Autorité des Marchés Financiers) l'autorisation à exercer l'activité de Société de Gestion de portefeuille au titre de la Directive AIFM n°2011/61/UE et au titre de la Directive OPCVM n°2009/65/CE. Actuellement son capital social est de EUR **1.015.756**.

En rémunération de ses services, le Gestionnaire sera payé directement de la Société de Gestion sur base de ce qui a été prévu dans la convention entre la Société de Gestion et le Gestionnaire.

Le Gestionnaire a été autorisé à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Toutefois, à la date du présent prospectus, aucune délégation n'est en place. Le prospectus sera remis à jour si une délégation devenait effective. Il doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV et conformément aux dispositions de la Loi, du présent prospectus et des statuts de la SICAV.

8. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

En sa fonction de Banque Dépositaire, ING Luxembourg remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les dispositions réglementaires en vigueur.

9. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent prospectus ;

- actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent ;

Les dividendes sont payés dans la devise respective des compartiments.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique du compartiment.

10. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés par les organismes précités avant 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés par les organismes précités après 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation suivant.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

11. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts annexés au présent prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés.

12. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action sont réalisés au jour (« Jour d'Evaluation ») indiqué dans la fiche signalétique du compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Jour d'Evaluation sera déterminée sur base des cours de clôture du jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

Outre les Valeurs Nettes d'Inventaire journalières, une évaluation de l'actif net des compartiments sera réalisée sur base des cours de fin d'exercice. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette évaluation est établie exclusivement à des fins informatives et ne peut en aucun cas servir de base aux souscriptions, remboursements et conversions d'actions de la SICAV.**

13. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois, excepté un droit d'apport unique de EUR 1.200 payable lors de la constitution.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est précisé dans la fiche signalétique de chaque compartiment, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, sont exonérés de la taxe d'abonnement.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi »).

Le Grand-Duché de Luxembourg a décidé de mettre fin à la période de transition prévue dans la directive européenne sur l'épargne pendant laquelle les actionnaires pouvaient opter entre l'échange d'informations et la retenue d'impôt et à introduit l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à partir du 1er Janvier 2015.

Conformément à l'article 8 de la directive européenne sur l'épargne, l'agent payeur fera rapport à l'autorité fiscale luxembourgeoise des informations suivantes concernant le bénéficiaire du paiement:

- Identité et résidence du bénéficiaire effectif;
- Nom et adresse de l'agent payeur;
- numéro de compte du bénéficiaire effectif ou à défaut, l'identification de la créance donnant lieu à l'intérêt;
- Le montant total des intérêts ou des revenus similaires ou un prix vente ou de rachat ou le prix de remboursement.

Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront automatiquement ces informations à l'autorité compétente de l'État membre où le bénéficiaire est établi. La communication d'informations devra être automatique et avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de l'État membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année. Le premier échange d'informations aura lieu en 2016 concernant les versements effectués en 2015.

Les dividendes distribués par un compartiment de la Sicav seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession de parts d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 40% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

14. FATCA

Les dispositions FATCA imposent une déclaration aux autorités américaines « U.S. Internal Revenue Service » (IRS) des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique directement ou indirectement propriétaires de comptes bancaires ou d'actions à l'étranger (hors Etats-Unis). A défaut de cette déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être appliquée sur certains revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (le «IGA») avec les États-Unis, afin de faciliter la conformité des entités comme la SICAV, à la réglementation FATCA et éviter la retenue à la source telle que décrit ci-dessus. Sous l'IGA, certaines entités luxembourgeoises comme le Fonds devront fournir aux autorités fiscales au Luxembourg des

informations sur l'identité, les investissements et les revenus perçus par leurs investisseurs. Les autorités fiscales luxembourgeoises fourniront alors automatiquement les informations à l'IRS.

La SICAV pourra être amenée à demander à ses investisseurs de fournir les éléments de preuve de leur résidence fiscale et toute autre information nécessaire pour se conformer à cette réglementation.

Sans préjudice de toute stipulation contraire du prospectus et dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet, la SICAV peut dans le cadre de FATCA :

- prélever toute taxe, frais ou charge qu'elle est juridiquement tenu de retenir, de par la loi ou autre, en lien avec toute participation dans la SICAV ainsi que tous frais et charges directement ou indirectement supportés pour se conformer à FATCA (y inclus les frais de conseil et de procédure) ;
- demander à tout actionnaire ou bénéficiaire économique de la SICAV de lui fournir promptement toute donnée personnelle demandée discrétionnairement par la SICAV afin de se conformer avec les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer promptement le montant de prélèvement à retenir ;
- divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire lorsque la loi applicable ou l'autorité concernée l'exige ;
- retenir le paiement de dividendes ou le prix de rachat dus à un actionnaire jusqu'à obtention d'information suffisante pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

Un actionnaire qui ne fournirait pas les documents et informations demandés pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par la SICAV qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées à FATCA.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par FATCA.

15. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre un rapport semestriel non révisé.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

16. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire, les prix d'émission, de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles des actionnaires précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les autres avis aux actionnaires seront envoyés selon les mêmes modalités que les convocations aux Assemblées Générales annuelles des actionnaires.

Les documents suivants peuvent être obtenus sans frais au siège social de la SICAV :

- le prospectus d'émission et les statuts de la SICAV,
- le document d'information clé pour les investisseurs (« DICI ») de la SICAV,
- les rapports financiers de la SICAV.

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV [notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires] que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS**

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV – AMAZONE EURO FUND

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	12 février 2004
Pays d'immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	SICAV à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Agent Payeur	>	ING LUXEMBOURG, Luxembourg
Administration Centrale et Agent de Transfert	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	DELOITTE AUDIT Sàrl, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
Agent Centralisateur en France	>	CM – CIC SECURITIES, Paris

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	FERRIGESTION S.A., Paris
Code ISIN	>	LU0248849613 (capitalisation)
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	>	L'objectif du compartiment est la recherche d'une valorisation du capital et d'une performance stable.
Politique d'investissement	>	Le compartiment sera investi en valeurs mobilières cotées ou listées sur les bourses et marchés de la zone Euro, dont la capitalisation de l'émetteur est supérieure ou égale à EUR 50 millions (ou équivalent) au moment du premier investissement.

Le compartiment sera principalement investi en actions. Au minimum 75% des actifs nets du compartiment seront investis en actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant des équipes dirigeantes mixtes. Les indicateurs de mixité peuvent être la présence de femmes au sein du Conseil d'Administration, la confiance accordée au management féminin ou l'engagement affiché par la société pour l'égalité des sexes.

La pondération des valeurs mobilières au sein du portefeuille du compartiment sera fonction de la capitalisation boursière, de la liquidité des valeurs mobilières et de la mixité des équipes dirigeantes. L'indice de référence du compartiment est le « Eurostoxx 50 ».

De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

monétaire.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 4 du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment ne peut, à aucun moment, investir plus de 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

- Recours à des produits dérivés** > Le compartiment ne peut, à aucun moment, recourir à des produits dérivés.
- Devise de référence** > EUR
- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : **> 5 ans**
- La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen et à long terme.
- L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

METHODE D'EVALUATION DU RISQUE

La SICAV utilise la méthode des engagements pour déterminer son risque global.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION A CHARGE DES INVESTISSEURS

- Droit d'entrée** > maximum 3% de la valeur nette d'inventaire applicable par action au profit des agents placeurs
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > La Société de Gestion percevra une commission de gestion de 1,5% p.a. (hors TVA), payable mensuellement et calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment en question au cours du mois sous revue
- Commission de Société de Gestion** > Pour ses services de marketing, de distribution et de risk management, la Société de Gestion recevra une commission payable mensuellement de 0,15% p.a. par compartiment calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment en question au cours du mois sous revue avec un minimum qui n'excédera pas EUR 20.000 par an et par compartiment.
- Commission d'Administration Centrale et d'agent de transfert** > Maximum 0,10% p.a. (hors TVA) avec un minimum ne dépassant pas EUR 30.000 par an et par compartiment, payable mensuellement et calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment en question au cours du mois sous revue.
- Commission de performance** > Le Gestionnaire recevra de la Société de Gestion une commission liée à la performance selon le principe de « High Water Mark ». Celle-ci sera égale à 10% de l'augmentation annuelle de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment au-dessus du «High Water Mark» (c'est-à-dire la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire telle que calculée lors de la clôture annuelle et la plus haute valeur nette d'inventaire des clôtures annuelles précédentes),

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

multipliée par le nombre moyen d'actions du compartiment lors de l'année déterminante. Une telle commission sera payable dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque exercice financier. Aussi longtemps que la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle est plus basse que la plus haute valeur nette d'inventaire des clôtures annuelles précédentes, aucune commission liée à la performance ne sera due.

Commission de Banque Dépositaire

- > Pour sa fonction de banque dépositaire, la Banque Dépositaire est rémunérée à un taux maximal de 0,08% p.a. calculé sur base des actifs nets moyens de la SICAV avec un minimum ne dépassant pas EUR 20.000 p.a. par compartiment.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la sicav

- > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
 - d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)

Fiscalité des actionnaires

- > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive »). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi »).

Les dividendes distribués par un compartiment de la Sicav seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession de parts d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 40% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi.

La retenue à la source sera de 15% jusqu'au 30 juin 2008, de 20% jusqu'au 30 juin 2011 et de 35% au-delà.

Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Forme/Classes des Actions

- > Les actions sont des actions de capitalisation.
Les actions peuvent être émises, sous forme de certificats au porteur

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

déposés auprès d'une chambre de compensation électronique internationale (Clearstream, Euroclear, ...) ou nominatifs, en titres unitaires ou représentés par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10, 100 ou 1.000 actions.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un millième d'une action.

- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg ou, si celui-ci est un jour férié bancaire à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg.
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > EFA – REGISTRE
Tel : +352 48 48 80 831
Fax: +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A.
106, route d'Arlon
L-8210 Mamer, Luxembourg

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
STATUTS**

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1^{er}. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination **ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV** (la "Société"). La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »).

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Mamer, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Mamer, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées et autres avoirs autorisés par la loi de 2010, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la loi de 2010.

Titre II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social - Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital initial a été libéré intégralement par un apport en numéraire. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euros de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est à tout moment égal au minimum fixé par la réglementation en vigueur, à savoir EUR 1.250.000.

Les actions à émettre, conformément à l'article 8 des présents statuts, peuvent relever, au choix du Conseil d'Administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions d'une catégorie déterminée sera investi en valeurs variées et autres avoirs dans le compartiment d'actif correspondant à cette catégorie d'actions, suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le Conseil d'Administration.

A l'égard des tiers, chaque Compartiment ne répond que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les documents de vente de la Société.

Une action de distribution est une action qui confère en principe à son détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Une action de capitalisation est une action qui en principe ne confère pas à son détenteur le droit de toucher un dividende.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales d'actionnaires. Selon les dispositions de l'Article 7, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quel que soit le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise.

1. Soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires, auquel cas un certificat d'inscription nominative pourra être remis à la demande expresse de l'actionnaire. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat nominatif soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à sa charge.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

2. Soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing. Le conseil d'administration pourra par ailleurs décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs dans les formes et coupures que le conseil d'administration pourra décider mais qui ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Le cas échéant, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, et cela à n'importe quel moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, ou vice-versa. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titre à ouvrir à cet effet.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés par la Société. Les certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des présents statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Ce prix sera majoré de telles commissions que les documents de vente de ces actions énonceront. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera comprise dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autres qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le prospectus. De plus, en conformité avec la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société. Ce rapport sera ensuite déposé au Greffe du Tribunal de Luxembourg. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le Souscripteur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, remboursements ou conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre ou à racheter.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient conformément aux exigences fixées par le Conseil d'Administration dans le Prospectus de la Société et dans les limites prévues par la Loi de 2010 et par ces Statuts.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le prix de remboursement d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat que les documents de vente des actions énonceront.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement. La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- réduire le nombre d'actions à racheter un même Jour d'Evaluation pour un compartiment. Cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions que chacun d'eux aura présenté au rachat. Les demandes de rachat ainsi reportées, seront honorées, par priorité aux demandes de rachat reçues ultérieurement, aux Jours d'Evaluation définis par le conseil d'administration et ce, jusqu'à règlement complet des demandes originales. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange. Elle doit être accompagnée des certificats d'actions éventuellement émis. Si des certificats d'actions nominatives ont été émis pour les actions de la classe d'origine, les nouveaux certificats ne seront établis aussi longtemps que les anciens certificats ne seront pas parvenus à la Société.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et elle pourra notamment interdire la propriété d'actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

La Société pourra en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.
3. La Société pourra procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
 - a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «l'avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les titres à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

- b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le «prix de remboursement») sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
- c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise des certificats.
- d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.
4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées), ou d'autres personnes ou entités dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu indépendamment de la source ou (ii) qui sont considéré comme des personnes des États-Unis, conformément à la réglementation S du US Securities Act de 1933 et / ou (iii) de la US Commodity Exchange Act, tel que modifié.

Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou à des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment respectivement la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit procéder au remboursement forcé des actions en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des actions dans des actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Lorsqu'il apparaît que, en raison de la situation de l'actionnaire, le paiement du prix de rachat par la Société, un de ses agents et / ou tout autre intermédiaire se traduise par la responsabilité de la Société, un de ses agents et/ou tout autre intermédiaire de payer un impôt ou tout autre charge administrative à une autorité étrangère, la Société pourra opérer une retenue ou retenir, ou permettre à un de ses agents et / ou tout autre intermédiaire d'opérer une retenue ou de retenir, du prix de rachat un montant suffisant pour couvrir un tel impôt ou charge administrative jusqu'à ce que l'actionnaire fournisse à la Société, à un de ses agents et / ou tout autre intermédiaire un confort suffisant que leur responsabilité ne saurait être engagée.

En plus de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission et le transfert d'actions d'un Compartiment aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010 («Institutional Investor (s)»). Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'un Compartiment réservées aux investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu des preuves suffisantes que le demandeur est considéré comme un investisseur institutionnel.

S'il apparaît qu'un actionnaire d'une classe d'actions réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 n'est pas un tel investisseur institutionnel, la Société peut soit racheter les actions en question en utilisant la procédure décrite ci-dessus, soit convertir ces actions en actions d'une classe d'actions qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels (à condition qu'il existe une classe d'actions ayant des caractéristiques similaires) en notifiant l'actionnaire en question de cette conversion.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'effectivité d'un transfert d'actions et par conséquent refuser que le transfert d'actions soit inscrit au registre des actionnaires dans l'hypothèse où un tel transfert résulterait dans une situation où les actions d'une classe d'actions réservée à des investisseurs institutionnels seraient, suite au transfert, détenues par une personne n'étant pas un investisseur institutionnel.

En sus de toute responsabilité découlant de la loi applicable, chaque actionnaire qui n'est pas un investisseur institutionnel et qui détient des actions d'une classe d'actions réservée à des investisseurs institutionnels devra réparer et indemniser la Société, le Conseil d'Administration, les autres actionnaires de la classe concernée et les agents de la Société pour tout dommage, perte ou dépense résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné a produit une documentation trompeuse ou fausse ou a donné des informations trompeuses ou fausses pour établir faussement son statut d'investisseur institutionnel ou a manqué de notifier à la Société la perte de ce statut.

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des présents statuts, les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont cotés ou négociés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant leur dernier cours de clôture disponible.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- c) d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre (« amortissement linéaire »). Dans ce cas, la société investira uniquement dans des instruments de haute qualité qui, de manière générale, ont une échéance ou une maturité résiduelle inférieure à 397 jours ou pour lesquels le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, et qui ont une maturité moyenne pondérée de 60 jours. Ces positions du portefeuille seront revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et selon celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctrices appropriées devront être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus.
- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire officielle par part ou suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la Valeur Nette d'Inventaire officielle, à condition que la Sicav ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle.
- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.
- g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération de la société de gestion, des Conseillers en Investissements, des Gestionnaires, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments. La Société constitue une seule et même entité juridique.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

V. Pour les besoins de cet article :

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des présents statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;
2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions ; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions. A tout moment donné, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'un compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Dans chaque compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission et le prix de remboursement qui en relèvent seront déterminés périodiquement par la Société ou par un tiers désigné par la Société, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera (chaque tel jour au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans les présents statuts comme «Jour d'Evaluation»).

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera déterminée au Jour tel que précisé dans les documents de vente.

II. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence de sorte que la Société ne peut pas évaluer correctement les avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou ne peut en disposer, ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables,
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels la Société a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la Société, ne peut plus être déterminée;
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société,
- durant la période pendant laquelle, selon le Conseil d'Administration, il existe des circonstances hors du contrôle de la Société où il serait impossible ou préjudiciable aux actionnaires de continuer à souscrire, racheter et/ou convertir les actions d'un compartiment.

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les compartiments concernés par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président, qui doit obligatoirement être une personne physique, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également désigner un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration.

Une résolution signée par tous les membres du Conseil d'Administration a la même valeur qu'une décision prise en Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou par l'administrateur ayant présidé la réunion, ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur ayant présidé la réunion ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement conformément à l'article 4 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer les politiques et stratégies de la Société basées sur le principe de la répartition des risques, et de déterminer les lignes de conduite à suivre dans la gestion et l'administration des affaires de la Société, dans le cadre des restrictions qui doivent être établies par le Conseil d'Administration en conformité avec la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société seront faits (i) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché régulier tel que défini par la Loi de 2010, (ii) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre (tel que défini par la Loi de 2010) qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, (iii) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire coté sur une bourse dans tout autre pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, l'Asie, l'Océanie, l'Australie et les continents américains et de l'Afrique ou négociés à un autre marché organisé dans un des pays visés ci-dessus, pourvu que ce marché soit réglementé, fonctionne régulièrement, soit reconnu et soit ouvert au public, (iv) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis à condition que les termes de l'émission prévoient une demande d'admission à une des bourses ou des autres marchés organisés visés ci-dessus à condition que cette cotation soit obtenue dans un délai d'un an à partir de l'émission, ainsi que (v) dans toutes autres valeurs mobilières, instruments ou autres avoirs dans la limite des restrictions telles que prévues par le Conseil d'Administration conformément à la Loi de 2010 et aux règlements en vigueur et décrits dans le Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'investir, jusqu'à 100% des avoirs de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, un pays non Membre de l'Union Européenne, tel qu'accepté par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et tel que décrit dans le Prospectus, ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, ou par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) étant entendu que si la Société entend faire usage de cette disposition, elle doit détenir, au nom de la catégorie concernée, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des avoirs totaux de cette catégorie.

Les investissements de la Société peuvent se faire, soit directement, soit indirectement, tel que déterminé de temps en temps par le Conseil d'Administration et dans la mesure où cela est autorisé par la Loi de 2010, à travers des filiales détenues à 100% et constituées dans toute

juridiction appropriée. Toute référence dans les présents statuts à "investissements" ou "avoirs" sera une référence soit aux investissements pratiqués et aux avoirs détenus directement ou aux investissements pratiqués et aux avoirs détenus indirectement par l'intermédiaire de filiales.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

A moins que le Prospectus ne prévoie autrement pour un compartiment donné, la Société n'investira pas plus de 10% des avoirs d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010.

Un compartiment peut, dans la mesure où cela est permis et sous réserve du respect des conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois et en conformité avec les dispositions prévues dans le Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la Société.

Dans les conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois, le Conseil d'Administration peut, à tout moment et dans la mesure où cela est permis par les lois et règlements luxembourgeois applicables et en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître, (ii) convertir tout compartiment existant en un compartiment nourricier OPCVM ou (iii) changer l'OPCVM maître de l'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la loi de 2010.

Art. 20. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt personnel lié à celle-ci seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme "intérêt personnel", tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec la Société, toute filiale ou affiliée de la Société, ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer souverainement, à moins qu'un tel "intérêt personnel" soit considéré comme un conflit d'intérêts au sens des lois et règlements applicables.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation prédécrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 22. Surveillance de la Société

Conformément à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut l'être sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social de la Société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois d'avril de chaque année à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les délais prévus par la loi, par lettre adressée à chacun des actionnaires en nom. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants:

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment;
2. dans les cas prévus par l'article 33 des statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 25. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 26. Votes

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par des mandataires, même non actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 28. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année. La monnaie de compte est l'euro.

Art. 29. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de l'actif social, l'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la loi de 2010. S'il est toutefois dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne se fera.

La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales alors en application.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art 30. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération de la Société de Gestion, qui pourra être désignée par la Société et qui sera précisée dans ce cas dans les documents de vente de la Société, ainsi que la rémunération des Gestionnaires, des Conseillers en Investissements, de la Banque Dépositaire, de l'Administration Centrale, des Agents chargés du Service Financier, des Agents Payeurs, du Réviseur d'Entreprises, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, du prospectus abrégé, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement ;

- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 31. Dissolution - Liquidation

La Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 27 des statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé conformément à la loi luxembourgeoise de 2010 et aux statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Art. 32. Fusion et Liquidation des compartiments

Fusion

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre compartiment d'un autre OPCVM dans les conditions fixées par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra par ailleurs décider de soumettre la décision de la fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Toute décision des actionnaires telle que décrite ci-avant sera adoptée sans condition de présence et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion d'un ou de plusieurs compartiments la Société devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple et sans condition de quorum.

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut également décider de fusionner une classe d'actions avec une autre classe d'actions du même compartiment ou d'un autre compartiment de la Société.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés avant la date d'effectivité de la fusion, avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de fusion. A moins qu'il n'en soit décidé autrement

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

dans l'intérêt des ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant la date d'effectivité de l'opération.

Liquidation Le Conseil d'Administration peut également proposer la dissolution d'un compartiment et l'annulation des actions de ce compartiment à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment. Cette assemblée délibère sans condition de présence et la décision de dissolution du compartiment sera adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

Si le total des avoirs nets d'un compartiment devient inférieur à un montant déterminé par le Conseil d'Administration et précisé dans le Prospectus comme étant le niveau minimum pour que ce compartiment puisse être géré d'une manière économiquement efficiente, ou si un changement dans la situation économique ou politique concernant un compartiment le justifie ou dans le but de procéder à une rationalisation économique ou si l'intérêt des actionnaires le justifie, le Conseil d'Administration peut décider de liquider le compartiment concerné et d'annuler les actions de ce compartiment.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés avant la date d'effectivité de la liquidation, avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de liquidation. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'intérêt des ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions avant la date d'effectivité de l'opération.

Pour ces remboursements, la Société se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire, qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de remboursement ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les sommes et valeurs qui n'ont pas été réclamées à la clôture de la liquidation d'un compartiment sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations de Luxembourg, au profit de qui de droit, pendant une durée minimum de cinq ans.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à une liquidation feront l'objet d'une publication dans le Mémorial, dans un journal de Luxembourg, et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la Société sont offertes à la souscription.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 33. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 34. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la loi de 2010.